

## Forum

# Une gestion durable des espèces animales est-elle possible avec des catégories naturalisées ?

André Micoud<sup>a</sup>, Sophie Bobbé<sup>b</sup>

<sup>a</sup> Sociologue, Centre de recherche et d'études sociologiques appliquées de la Loire, CNRS, UMR 5043, 6 rue Basse-des-Rives, 42023 Saint-Étienne cedex 2, France

<sup>b</sup> Anthropologue, UR MONA, INRA, 65 boulevard de Brandebourg, 94205 Ivry-sur-Seine cedex, France

### Mots-clés :

gestion durable ;  
régulation de la faune ;  
statuts des animaux  
sauvages ;  
sociologie de  
l'environnement

**Résumé** – Prenant au sérieux, à la lettre même, les objectifs affichés par le colloque « Gestion durable des espèces sauvages ; approches biologique, juridique et sociologique », organisé par l'ONCFS en novembre 2004 qui, pour une gestion durable, souhaitait ouvrir la question du fondement des statuts des espèces animales, les auteurs constatent d'abord le caractère indiscuté de cet impératif de gestion. À partir de quoi, et comme une hypothèse interprétative, ils posent la question de savoir si, parce qu'elle revient à faire durer des antagonismes issus d'un temps où la durabilité n'était pas encore à l'ordre du jour, la « naturalisation » des catégories juridiques réglant les formes d'action, n'est pas le principal obstacle à l'objectif recherché.

### Keywords:

sustainable  
management;  
regulation;  
legal and social status;  
sociology;  
anthropology

### Abstract – Can wildlife species be sustainably managed on the basis of existing legal categories?

Taking literally the stated objectives of the symposium on "Sustainable Management of Wildlife Species: Biological, Legal and Sociological Approaches" organised in November 2004, which aimed to raise the question of the foundations of the legal status of wildlife species, the authors note the undisputed character of this management imperative. On this basis and as an interpretative hypothesis they examine whether the "naturalisation" of the legal categories in which wildlife species are entered and which regulate action regarding them, is not the main obstacle to the objective sought by sustaining antagonisms stemming from a time when sustainability was not a matter for concern.

« [...] Engager une réflexion sur les bases rationnelles, biologiques, juridiques et sociologiques qui sont le *fondement du statut* des espèces animales... » (souligné par nous), tel était l'objectif énoncé dans la première phrase de l'appel à communication diffusé en avril 2004 et qui devait déboucher sur le colloque de l'ONCFS tenu les 15–17 novembre 2004 à Paris. Ce n'est pas tous les jours que, dans un champ d'activités quel qu'il soit, on se propose un examen de cette nature qui, littéralement parlant, souhaite aller au « fond des choses », c'est-à-dire, avec cette notion de « statut », aux formes les plus institutionnalisées du fonctionnement social. Sachant par expérience que toute proposition de réflexion sur le « statut des choses » est le symptôme d'un changement social profond, les sociologues que nous sommes se voient ainsi

appelés à se poser la question de savoir de quel changement il s'agit<sup>1</sup>.

De plus, on fera aussi remarquer au passage – et cette fois à partir de la lecture du programme de ces journées<sup>2</sup>

Auteur correspondant : A. Micoud,  
andre.micoud@univ-st-etienne.fr

S. Bobbé est également chercheuse associée à l'Institut interdisciplinaire d'Anthropologie du Contemporain (CETSAH-IIAC), UMR8177, sbobbe@gmail.com.

<sup>1</sup> Une version précédente de ce texte d'appel (dont nous avons eu connaissance du fait de notre participation au comité scientifique mis en place pour préparer cette manifestation) était d'ailleurs plus explicite quant aux enjeux pratiques de cette manifestation, puisqu'il y était fait mention d'un chantier devant déboucher sur une nouvelle loi sur le patrimoine naturel. Reste que, quoi qu'il en soit du caractère conjoncturel de ce contexte législatif, la question est bel et bien posée du bien fondé des règles légales qui gouvernent jusqu'à présent l'action publique, notamment au regard des « principes de gestion durable », puisque la finalité de ce colloque était de nous permettre « d'entrevoir les moyens techniques administratifs et juridiques, de prendre une position équilibrée et compatible » avec ceux-ci (texte de l'appel à communication).

<sup>2</sup> NDLR : cf. dans la rubrique Actualité de la recherche de ce numéro, la contribution de P. Migot, et plus particulièrement l'encadré 1.

– que l'ébauche d'un tel changement réglementaire était déjà proposée pratiquement dans l'organisation même de la répartition des exposés en deux sous-ensembles. En effet, deux grandes nouvelles « catégories » d'espèces animales sont implicitement proposées : celles abordées lors de la première session, à propos desquelles la gestion est à penser en termes de « maintien et de développement » et celles évoquées au cours de la seconde session, dont la gestion est dite « nécessaire mais controversée ». Et surtout, plus important sans nul doute, ces deux catégories relèvent l'une comme l'autre d'une approche en terme de gestion.

Compte tenu de ces divers éléments de contexte brièvement rappelés ci-dessus, nous voudrions avancer ici une « hypothèse interprétative », comme une manière de répondre à la question que nous posons en introduction de cette contribution : de quel changement social profond cet appel à la réflexion sur les bases rationnelles au fondement du statut des espèces est-il le symptôme ?

### **Hypothèse interprétative à propos des catégories de la gestion et de ce qu'il s'agit de gérer**

Les formes légales qui, à un moment donné et dans une société donnée, sont attribuées aux choses et aux êtres, et qui en solidifient pour ainsi dire l'appréhension, aussi bien conceptuelle que pratique, sont des instruments indispensables de la vie en commun. Leur fonction principale, en stabilisant les éléments du monde, est de permettre que des actions puissent avoir lieu dans un environnement relativement prévisible. À partir de leur expression la plus fruste, qui par exemple trace la frontière entre ce qui est autorisé et ce qui ne l'est pas, jusqu'à leurs formes les plus élaborées intégrant des données de plus en plus complexes, elles assurent en quelque sorte une sécurité partagée. Point de vie en commun, donc, sans cette assurance minimum relative aux statuts qui institue une ontologie située. Les sociétés « traditionnelles », contrairement aux sociétés modernes, portent une attention extrême à cette dimension dans le souci de leur perpétuation.

Rançon de cette fonction indispensable, il peut résulter pourtant de la trop grande rigidité des statuts des êtres et des choses, un autre processus également bien connu des spécialistes des sciences humaines : celui de leur naturalisation. Non, il ne s'agit pas d'un emprunt aux pratiques de la taxidermie... Quoique ! Puisqu'on dira d'un statut, d'une catégorie, qu'ils sont comme « naturalisés » quand, preuve de leur acceptation sociale réussie, ils apparaissent aux yeux du plus grand nombre comme revêtus d'un tel caractère d'évidence que l'idée même de leur mise en débat est proprement impensable... Comme l'animal empaillé grâce au talent d'un virtuose peut paraître

vivant alors qu'il n'est qu'un fossile. Or, pas besoin d'être sociologue pour le savoir, tous les hommes avisés en ont fait un jour l'expérience : quand d'aucuns, pour défendre leur pérennité, arguent du caractère « intrinsèquement naturel » de telles ou telles institutions ou prescriptions sociales – en déniaient le fait que, toujours, elles ont été élaborées à telle époque et dans telle circonstance – c'est que le ver est déjà dans le fruit. Plus précisément que l'évidence sociale qui a fait que la norme a pu jouer son rôle grâce à la croyance partagée en sa nécessité, n'est déjà plus là. Il importe donc, et c'est là que dans nos sociétés se tient l'art du juriste, que les formes des normes satisfassent à la fois à cet impératif de la stabilité et à celui de la nécessaire adaptation.

De là nous pouvons passer à la question iconoclaste qui introduira notre hypothèse interprétative : est-ce que les catégories juridiques actuelles qui permettent de distinguer les animaux entre eux et qui règlent les actions possibles à leur endroit ne sont pas en passe de devenir de plus en plus gênantes à cause précisément de leur « naturalisation » (au sens mi-sociologique, mi-taxidermiste tel qu'exposé ci-dessus) ? Autrement dit, cette « naturalisation » des catégories qui consiste à vouloir les maintenir comme si elles étaient naturelles n'est-elle pas un facteur de blocage du débat ?

### **Les trois périodes de la gestion**

Pour répondre à cette question, revenons au texte qui nous conviait à ces journées. Non pas pour en faire la critique au nom d'un savoir surplombant, mais à cause de son mérite même qui est d'énoncer dans des termes très simples l'état de la situation actuelle. En restant au plus près de ce texte, il est possible en effet d'y lire une illustration de cette hypothèse de la « naturalisation ». De quelle manière ? Ce texte, pour ouvrir la question des problèmes posés par la gestion durable des espèces sauvages, propose un découpage temporel en trois périodes : I) celle qui a précédé « la deuxième moitié du XX<sup>e</sup> siècle » ; II) celle écoulée depuis, « après une trentaine d'années de conservation et de gestion de la faune sauvage dans ce contexte », et enfin III) celle sur laquelle pourrait ouvrir ce colloque « donnant à l'action publique la capacité de fixer un cadre lisible par les acteurs et les citoyens ». Périodisation qui, de fait, nous place (« nous » lecteurs destinataires de ce texte) au moment qui sépare la seconde période – toujours effective mais donnant lieu à des « incohérences majeures » – et la troisième période – encore virtuelle mais vivement souhaitée au terme de la réflexion proposée.

Qu'est-il possible de dire de ce découpage en trois périodes au regard notamment de notre hypothèse relative à la « naturalisation » des catégories ? De la première période (I), il n'y a rien à dire puisqu'aussi bien « préhistorique » en quelque sorte, elle ne connaît pas à proprement

parler la question qui nous occupe : celle d'une réglementation publique unifiée de la gestion protectrice du vivant animal sauvage. Au titre de trace cependant certaines dimensions de cette première période demeurent dans la seconde qui, au milieu du XX<sup>e</sup> siècle, voit l'apparition des premiers régimes de protection. C'est ainsi que « la chasse permise pour certaines espèces » ou encore « la destruction d'individus de certaines espèces », conserve encore une place dans ces nouveaux régimes de la seconde période qui « visent d'une façon générale à la conservation des espèces ».

Ainsi, cette deuxième période (II) peut-elle être considérée comme celle d'une composition entre un ordre ancien d'une part, où le rapport au sauvage était pensé sur le seul mode cynégétique et/ou agricole (et qui ne connaissait donc que les gibiers et les nuisibles, soit les deux premières grandes catégories) et celle, d'autre part, d'un nouvel ordre enté sur le souci de la conservation (avec l'apparition de la troisième catégorie des « espèces strictement protégées »). En effet, à relire ce même paragraphe intitulé « Objectifs du colloque », on peut voir qu'y figure successivement une description des trois catégories juridiques en vigueur actuellement : les espèces gibier, les espèces strictement protégées et enfin les espèces susceptibles d'être classées nuisibles.

Autrement dit, cette seconde période apparaît bien comme celle qui, en composant des catégories apparues dans des ordres différents, mais aujourd'hui « naturalisées », ne peut que déboucher sur les ainsi nommées « incohérences majeures » qui, dans la lettre même de cette annonce, en appellent au passage à une période III.

Le sociologue, habitué à entendre les avis des uns et des autres, connaît bien à sa manière ces « incohérences majeures », lui qui ne peut que constater la coprésence de deux classes de protagonistes qui ne vont pas cesser d'en faire durer la scène – *ad nauseam* : des chasseurs d'un côté (sachant enrôler parfois tout ce que la ruralité peut comporter de sentiment de dépossession) et des naturalistes de l'autre (habiles à mobiliser des populations urbaines sensibles à l'endroit d'un vivant sauvage souvent mythifié). Deux classes de protagonistes qui, chacune à leur manière, n'acceptent pas le système effectivement incohérent de leur point de vue, que constituent ces trois catégories : tandis que des chasseurs refusent d'admettre que des espèces puissent être strictement protégées, les protecteurs de la nature n'admettent généralement pas que d'autres puissent être classées nuisibles.

On a l'habitude de dire que le théâtre de ce conflit sans fin serait « la nature », que les uns et les autres se targuent de mieux connaître et/ou de mieux aimer. Qu'ils se disputent réciproquement de vouloir s'approprier, aliéner, massacrer, muséifier, labelliser..., et toutes autres sortes de dénonciations du même acabit. Sauf que, à regarder de plus près le moment du début de cette guerre des tranchées, il est bien possible que tel ne soit pas le cas.

En effet, ce n'est plus à proprement parler la « nature » que les premières mesures de protection de la période (II) concernaient – laquelle, jusque-là, voyait plutôt sa protection être confinée dans quelques sanctuaires et réserves – c'était, avec la protection des espèces et des habitats, potentiellement toute la campagne.

Comment alors caractériser maintenant cette troisième période qui pourrait s'ouvrir aujourd'hui puisqu'« après une trentaine d'années de conservation et de gestion de la faune dans ce contexte (souligné par nous), on dispose du recul suffisant... » ?

On l'a dit au tout début de notre exposé, la manière dont les expériences et les initiatives ont été données à débattre dans ce colloque, a fait apparaître, au moins implicitement, qu'il n'y aurait plus besoin maintenant que de deux catégories (et donc de deux statuts seulement ?) : les espèces à gérer pour assurer leur « maintien ou leur développement » et celles que, plus prosaïquement, nous proposons d'appeler (en ne faisant par là que reprendre le terme indigène) les « animaux à problème ».

Analogiquement à ce que nous avons fait pour la deuxième période, est-il possible de donner chair à celle qui semble se présenter aujourd'hui ? Le théâtre en est-il encore la campagne ? Sans doute, mais une campagne qui, requalifiée « nature ordinaire », est de plus en plus appréhendée en termes de régions biogéographiques, d'aires de répartition naturelle, de sites de reproduction, de couloirs écologiques... (selon quelques-unes des expressions en usage). Ce n'est donc plus dans « la nature sanctuaire » que les animaux sauvages seront à gérer, ce n'est pas non plus dans « la nature ordinaire », ce sera, de plus en plus dans une « campagne écologisée » (nouvel espace hybride que les mesures dites significativement « agri-environnementales » ont déjà commencé à construire).

Les protagonistes seront-ils toujours les mêmes ? Oui, si l'on continue à accorder de l'importance aux médias régionaux aux alentours de l'ouverture de la chasse, ou si, suivant l'animal emblématique des années récentes, on s'efforce encore d'essayer de comprendre autant les éleveurs de moutons que les amoureux du loup. Il n'est pourtant pas sûr que les termes de ces débats récurrents soient encore d'actualité. S'il y a aujourd'hui des espèces animales dont tout le monde reconnaît que les effectifs doivent être maintenus ou développés au nom de leur appartenance au patrimoine naturel, la question n'est-elle pas plutôt de savoir à qui va incomber cette mission sociale. Il en va de même, bien entendu, pour ces autres espèces animales (ou de certains individus d'icelles) qui, bien que sauvages et donc honorables à ce titre, ont la fâcheuse manie de ne pas se comporter comme il faudrait que le sauvage le fasse (Bobbé, 2004). Plutôt qu'entre ruraux et protecteurs, il est possible que le couple de protagonistes à venir soit plutôt celui qui mettra face à

face les profanes d'un côté et les experts-gestionnaires de l'autre.

Quitte donc à forcer le trait, on serait plutôt enclin à penser – voilà comment s'énonce une hypothèse interprétative! – qu'à une période de la campagne disputée serait en train de succéder une autre du vivant sauvage géré. Quoi qu'il en soit, à la limite, des espaces où ces animaux sauvages évoluent (parcs, réserves ou campagne ordinaire, voire dans la ville même), et quoi qu'il en soit également des différents statuts actuels (chasseurs, agriculteurs, éleveurs, protecteurs, naturalistes...) des multiples acteurs qui s'y intéressent et qu'il conviendra de convertir à cette nouvelle mission de gestionnaire.

Autrement dit, il nous semble concrètement que ce colloque, réunissant pendant trois jours des spécialistes de la gestion de la faune sauvage venant des disciplines biologiques, juridiques et des sciences humaines, est venu attester de la consistance croissante d'une nouvelle fonction sociale qu'on avait cru pouvoir anticiper il y a une douzaine d'années déjà dans cette même revue : celle de l'écozootechnie (Micoud, 1993). Précisons encore. Dans un nouveau contexte, où développement durable et biodiversité aidant, le principe suprême est celui de la gestion du vivant, c'est le paradigme pratique de la régulation qui est appelé à s'imposer logiquement. Les élites cynégétiques qui ont pris l'initiative de ce colloque l'ont déjà compris et, avec les prélèvements raisonnés par

exemple, ne parlent plus qu'au moyen d'expressions empruntées au vocabulaire gestionnaire. Ne reste plus aux protecteurs de la nature qu'à admettre la responsabilité qui incombe à ceux qui, appelant de leurs vœux cette nature toujours plus complète, ne peuvent ignorer que le vivant sauvage qui pourra y évoluer n'est plus le sauvage de leur rêve. Observé, compté, soigné, il est un sauvage « naturalisé vivant » ou en « liberté surveillée » et dont, le droit à son existence étant maintenu reconnu par tous, il convient de s'entendre entre tous sur les manières de gérer publiquement les modalités de sa régulation.

## Références

- Bobbé, S. (Ed.), 2004. Les nouvelles cultures du sauvage ou la quête de l'objet manquant. État de la question, in *Communications. Les nouvelles figures du sauvage*, 76.
- Micoud, A, 1993, Vers un nouvel animal sauvage : le sauvage « naturalisé » vivant ?, *Natures Sciences Sociétés*, 1, 3, 202-210.
- Complément bibliographique
- Bobbé, S., 2002. Le loup et les recompositions territoriales dans les Alpes françaises. Éléments pour une réflexion sur le projet de zonage, in Staszak J-F. (Ed.), *Espaces et sociétés. La place de l'animal*, 110-111, 111-28.
- Pelosse, V., Micoud, A., (Eds), 1993. Sauvage et domestique. *Études rurales*, janvier-juin, 129-130.